

Le dispositif d'alerte professionnelle chez MONEXT

Une ambition, donner confiance :

Pour ce faire, des règles de bonne conduite à respecter, et notamment celles exposées dans le Code de Conduite de MONEXT.

Comment ?

En favorisant la remontée des signalements dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle.

Qu'est-ce que le droit d'alerte professionnelle ?

Le droit d'alerte professionnelle est une faculté donnée à chacun de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités de MONEXT.

Le dispositif d'alerte professionnelle permet ainsi aux salariés de MONEXT ainsi qu'à toute personne visée par la réglementation en vigueur (candidat à l'emploi, ancien collaborateur, administrateur, actionnaire et associé, collaborateur extérieur et occasionnel, cocontractant, sous-traitants) de signaler, de manière anonyme ou non, des informations portant, par exemple, sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit applicable et contraignant (lois, réglementations, ...) ou un manquement au Code de conduite de MONEXT. Ce dispositif est validé par le Directoire de MONEXT.

L'exercice du droit d'alerte professionnelle étant un moyen efficace de concourir à la maîtrise du risque de non-conformité et de lutter contre la corruption au sein de MONEXT, les collaborateurs de MONEXT sont régulièrement sensibilisés aux règles de déontologie et d'éthique professionnelle par le biais de formations ou de communications portant notamment sur le présent dispositif.

Quelles mesures de protection ?

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi SAPIN II, le lanceur d'alerte bénéficie d'un régime de protection s'il signale ou divulgue des informations de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Le lanceur d'alerte bénéficie notamment de protections contre des mesures de représailles, d'une irresponsabilité civile pour les préjudices pouvant découler de son alerte et d'une irresponsabilité pénale en cas de recel de documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte (dès lors qu'il a eu accès à ces documents de façon licite).

L'entourage du lanceur d'alerte bénéficie lui aussi de certaines des mesures de protection accordées au lanceur d'alerte.

Comment effectuer un signalement ?

Chez MONEXT, c'est le responsable de la conformité qui est responsable du recueil et du traitement des alertes.

Vous pouvez lui adresser un signalement par écrit ou par courrier électronique¹ (alerte.conformite@monext.fr) en précisant :

- si le signalement n'est pas anonyme : son identité, sa fonction et ses coordonnées ainsi que tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes à même d'émettre une alerte. Ces données sont traitées de façon confidentielle ;
- les faits objets de son alerte et la nature de celle-ci (dans une formulation objective, adéquate et pertinente des données strictement nécessaires à leur vérification).

La mention « personnel » doit figurer dans l'objet des mails échangés.

En outre, ces informations ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Indépendamment du signalement que vous nous adressez, vous pouvez également réaliser un signalement, directement :

1. A l'une des autorités compétentes sur le périmètre des activités de MONEXT : l'AMF, l'ACPR, la DGCCRF, l'Autorité de la Concurrence, la CNIL, l'ANSSI, l'AFA, la DGFIP, la DGDDI ;
2. Au défenseur des droits (également désigné comme autorité compétente), qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
3. A l'autorité judiciaire ;
4. A une institution, à un organe ou à un organisme de l'UE compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

ou rendre public votre signalement sous certaines conditions (Cf. article 8-III de la loi Sapin II).

Quelles suites seront données au signalement ?

Un accusé de réception vous sera adressé dès que nous recevrons votre signalement. Des questions pourront ensuite vous être posées afin de mener l'enquête de manière appropriée. Vous serez tenu(e) informé(e) de l'état d'avancement du traitement de votre signalement et de l'issue de l'enquête.

¹ Données personnelles :

En vertu de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, des informations vous concernant peuvent être collectées dans le cadre de la procédure de signalement par Monext pour enregistrer et traiter en toute confidentialité cette alerte.

Vous disposez sur ces données de droits dédiés comme notamment un droit d'accès, de rectification, que vous pouvez exercer auprès de : communication@monext.net.

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur l'ensemble de vos droits et plus largement sur la gestion de vos informations personnelles, vous pouvez vous reporter à la politique données personnelles figurant sur notre site web (<https://www.monext.fr/donnees>).



Lorsque le responsable de la conformité est saisi d'un signalement, il veille à la confidentialité renforcée de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués, tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication.

Toutes les personnes impliquées dans le traitement d'un signalement sont soumises à un engagement de confidentialité et assureront le traitement du signalement avec la plus grande attention.

Une mise en œuvre contrôlée :

Le dispositif d'alerte professionnelle chez MONEXT est soumis au dispositif de contrôle interne de MONEXT défini dans la charte de contrôle interne, et fait à ce titre l'objet de contrôles permanents et périodiques.

